



DEPARTEMENT DE LA REUNION

Centre Communal d'Action Sociale

CONSEIL D'ADMINISTRATION

SEANCE DU 7 OCTOBRE 2025 A 9 HEURES 30

Affaire N°3 : Frais de mission dans le cadre de l'exécution des mandats spéciaux Journées de l'animation Globale (JAG) à Marseille

Objet : Affaire N°3:

Frais de mission dans le cadre de l'exécution des mandats spéciaux Journées de l'animation Globale (JAG) à Marseille

**EXTRAIT DU PROCES -VERBAL DES
DELIBERATIONS
SEANCE DU 7 OCTOBRE 2025**

L'an deux mille vingt cinq, le sept octobre, à neuf heures et trente minutes, les membres du conseil d'administration du CCAS de Saint-Joseph se sont réunis en session ordinaire, dans ses locaux.

ETAIENT PRESENTS

MEMBRES ELUS	Membre issu du Conseil Municipal Monsieur Harry MUSSARD
	Membre issu du Conseil Municipal Madame Rose Andrée MUSSARD
	Membre issu du Conseil Municipal Madame Marie Josée HUET
MEMBRES NOMMES	Représentant des associations Familiales UDAF- Monsieur Charles VIENNE
	Représentant des associations de retraités et de personnes âgées CLUB DE LA PAIX – Monsieur Léonus MOREL
	Représentante des associations de personnes handicapées HANDISPORT – Madame Joceline HUET

Les membres en
exercice étaient de : 9

Présents : 6

Procuration : 0

Exprimés : 6

Résultat du vote

- Pour : 6

- Contre : 0

- Abstentions : 0

ETAIENT ABSENTS:

MEMBRES ELUS	Monsieur le Maire Président du CCAS Monsieur Patrick LEBRETON
	Membre issu du Conseil Municipal Madame Vanessa COLLET
MEMBRES NOMMES	Représentant des associations œuvrant dans le domaine de l'insertion et de la lutte contre l'exclusion AJMD - Monsieur Yannis CAZEAU

Après avoir constaté que le quorum est atteint, et que le conseil peut valablement délibérer, le Vice-Président ouvre la séance.

Il est procédé conformément à l'article L.2121-17 du code général des collectivités territoriales à l'élection d'une secrétaire prise au sein du conseil : Madame Rose Andrée MUSSARD, membre élue issue du conseil municipal, ayant obtenu l'unanimité des membres présents, a été désignée pour remplir ces fonctions qu'elle a acceptées.

Affaire N°3**Frais de mission dans le cadre de l'exécution des mandats spéciaux
Journées de l'animation Globale (JAG) à Marseille**

Résumé : La Fédération des Centres Sociaux de France organise les toutes premières Journées de l'Animation Globale (JAG) qui auront lieu les 28, 29 et 30 novembre 2025 à Marseille. Les JAG sont un temps fort pour les pilotes de centres sociaux et d'espaces de vie sociale puisqu'elles sont l'occasion de questionner collectivement les manières de faire en tant qu'acteurs de l'éducation populaire et de faire réseau. Il est donc demandé aux membres du Conseil de valider la représentation de notre CCAS, implicitement du centre social de Saint-Joseph, aux JAG 2025 et d'approuver la prise en charge des frais de missions y afférent.

NOTE EXPLICATIVE DE SYNTHÈSE

Le Président expose :

Inspirées des Journées Professionnelles de l'Animation Globale (JPAG), les Journées de l'Animation Globale (JAG) s'inscrivent dans la même dynamique : se retrouver en réseau autour des fondamentaux, prendre de la hauteur, échanger, se former, revisiter les pratiques et postures, les faire évoluer.

Les JAG réuniront plus de 900 bénévoles et professionnels des centres sociaux à Marseille à la Friche Belle de Mai pour 3 jours d'ateliers, le week-end du 28 au 30 novembre 2025.

Au programme : tables-rondes, conférences-débats, ateliers, groupes de compagnonnage autour de la thématique « l'Animation Globale vecteur de transformation de la société » avec des questionnements tels que :

- Comment faire avec les habitants, premiers concernés : pourquoi ? Jusqu'où ?
- Comment agir dans le contexte actuel de société ?
- Comment coopérer pour un territoire riche et dynamique au service des habitants ?
- Comment garder le sens moteur de nos actions ?
- Comment faire vivre les valeurs et les fondamentaux du réseau des centres sociaux ?

Véritable laboratoire d'initiatives, cet évènement proposera 3 jours de réflexion et de proposition pour faire vivre l'animation globale au service d'une société plus juste.

Il importe donc que le centre social de Saint-Joseph soit présent à l'occasion de ces JAG, au vu de développer ses actions, ses fondamentaux et d'être reconnu comme un acteur incontournable de l'éducation populaire et de l'animation globale sur son territoire et dans son réseau.

Il est également proposé que sur ce temps de mission, le centre social de Saint-Joseph puisse rencontrer un autre centre social sur Marseille afin de découvrir et échanger sur les pratiques respectives, et en parallèle, d'élargir son réseau partenarial au-delà du réseau de la Fédération Péi.

La mission sur Marseille nécessiterait un départ le 26 novembre pour un retour le 04 décembre 2025 (sur la base vol direct Réunion/Marseille) ; et sera répartie sur un temps consacré aux JAG et une autre partie à la visite d'un centre social (voire 2) avec le soutien de la Fédération locale pour l'organisation.

Frais pris en charge

La prise en charge de ces frais de transport et de séjour est assurée dans les conditions définies par le décret fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'État, soit par le décret n°2006-781 du 3 juillet 2006, modifié par l'arrêté du 20 septembre 2023.

L'article 3 du décret n°2006-781 cité ci-dessus précise que lorsque des agents se déplacent pour les besoins du service à l'occasion d'une mission, ils peuvent prétendre, sous réserve de pouvoir justifier du paiement auprès du seul ordonnateur :

- à la prise en charge de leurs frais de transport

- à des indemnités de mission qui ouvrent droit, cumulativement avec le remboursement forfaitaire des frais supplémentaires de repas et des frais et taxes d'hébergement et, pour l'étranger et l'outre-mer, des frais divers directement liés au déplacement.

Encadrement de la prise en charge

Frais d'hébergement et de repas

Pour les missions en métropole et en outre-mer, le taux du remboursement forfaitaire des frais supplémentaires de repas et le taux du remboursement forfaitaire des frais d'hébergement, incluant le petit-déjeuner, sont fixés comme suit (suivant l'arrêté du 20 septembre 2023):

Types d'indemnités	France métropolitaine			Outre-mer	
	Taux de base	Grandes villes et communes de la métropole du Grand Paris Commune de Paris	Commune de Paris	Martinique, Guadeloupe, Guyane, Réunion, Mayotte, Saint-Pierre et Miquelon, Saint-Barthélemy, Saint-Martin	Nouvelle-Calédonie, Wallis et Futuna, Polynésie française
Hébergement	90€	120€	140€	120€	120€ OU 14 320 F CFP
Repas	20€	20€	20€	20€	24€ OU 2 864 F CFP

Sont considérées comme grandes villes, les communes dont la population légale est égale ou supérieure à 200 000 habitants.

Les communes de la métropole du Grand Paris sont celles définies à l'article 1^{er} du décret n°2015-1212 du 30 septembre 2015, à l'exception de la commune de Paris.

Frais de transports des personnes

Le service qui autorise le déplacement choisit le moyen de transport au tarif le moins onéreux et, lorsque l'intérêt du service l'exige, le plus adapté à la nature du déplacement (article 9 du décret n°2006-781 susvisé).

L'autorité territoriale peut autoriser le remboursement des frais de stationnement et de péage d'autoroute ou d'utilisation d'un taxi, d'un véhicule de location ou d'un véhicule personnel autre qu'un véhicule à moteur, sur présentation des pièces justificatives au seul ordonnateur, quand l'intérêt du service le justifie et dès lors que ces frais n'ont pas été pris en charge au titre des frais divers mentionnés au 2 de l'article 3 du décret n°2006-781 du 3 juillet 2006.

Justificatifs des frais de déplacements temporaires

Les justificatifs de paiement des frais de déplacements temporaires prévus au décret n°2006-781 (frais de transport, de repas et d'hébergement) sont communiqués par l'agent représentant au seul ordonnateur qui en assure le contrôle. Ils peuvent lui être fournis sous forme dématérialisée, cette dématérialisation étant native ou duplicative.

Lorsque le montant total de l'état de frais ne dépasse pas le montant de 30,00€ toutes taxes comprises, l'agent conserve les justificatifs de paiement afférents à l'état de frais jusqu'à leur remboursement par l'administration, à l'exception des justificatifs relatifs aux frais et taxes

d'hébergement. Dans ce cas, la communication des justificatifs de paiement à l'administration est requise qu'en cas de demande expresse de l'ordonnateur.

Enfin, l'article 5 du décret n°2006-781 visé plus haut précise que « les administrations peuvent conclure, dans le respect du Code de la commande publique, directement avec des compagnies de transport, des établissements d'hôtellerie ou de restauration, des agences de voyages, et autres prestataires de service, des contrats ou conventions, pour l'organisation des déplacements. (...) Les prestations en nature dont peuvent bénéficier les agents en vertu de ces contrats ou conventions ne peuvent se cumuler avec les (autres) indemnités instituées ».

Il est précisé que les billets d'avion, l'hébergement (petits déjeuners inclus) ainsi que les frais d'inscription aux JAG seront pris directement en charge par le CCAS.

Il est donc proposé au conseil d'administration :

- d'approuver la participation du centre social aux diverses rencontres prévues aux JAG et sur Marseille dans le cadre de ses missions de représentation de la structure, de veille professionnelle et de développement du partenariat du centre social,
- de désigner Ketty Isabelle LEBON, Directrice du centre social sous la Direction du CCAS de Saint-Joseph, comme représentante du centre social de Saint-Joseph aux JAG et autres missions mentionnées précédemment sur Marseille, et de lui conférer à ce titre un mandat spécial,
- de désigner Isabelle Marie HOAREAU, en sa qualité de responsable des opérations d'exécutions budgétaires en charge directe de la comptabilité du CCAS de Saint-Joseph comme représentante du centre social de Saint-Joseph aux JAG et autres missions mentionnées précédemment sur Marseille, et de lui conférer à ce titre un mandat spécial,
- d'approuver la prise en charge des frais résultant de ce mandat comme suit :

Frais de repas et d'hébergement

- Remboursement forfaitaire des frais de repas du midi et du soir, à hauteur de 20€ maximum par repas, sur présentation des justificatifs y afférent (arrêté du 20 septembre 2023)
- Remboursement forfaitaire des frais d'hébergement dans les conditions réglementaires susmentionnées, sur présentation des justificatifs y afférent.

Frais de transport et frais annexes

- Pour le train : remboursement sur la base du billet 2ème classe
- Remboursement des frais de taxi sur des courtes distances en cas d'absence permanente ou occasionnelle des moyens de transport en commun
- Remboursement des frais de transport en commun sur la base du tarif le plus économique et le plus adapté à la nature du déplacement.

Prise en charge directe

Les frais de transport et les frais d'hébergement peuvent être directement pris en charge par l'établissement dans la limite du coût résultant d'un remboursement à l'intéressé et sur décision de l'ordonnateur.

Outre les frais objet d'une prise en charge directe, le paiement des frais de séjour est effectué à la fin du déplacement, sur présentation de toutes les pièces justificatives suivantes :

- ordre de mission signé par l'autorité territoriale
- état de frais de déplacement signé par le demandeur
- justificatifs des frais de transport, de repas et d'hébergement.

Ces indemnités versées dans les conditions fixées par la délibération ne pourront en aucun cas conduire à rembourser une somme supérieure à celle effectivement engagée.

Envoyé en préfecture le 20/10/2025

Reçu en préfecture le 20/10/2025

Publié le

ID : 974-269740122-20251007-DELCCASN3_10_25-DE

S²LOW

- d'autoriser le Président, ou en son absence ou en cas d'empêchement le Vice-Président, à signer tout document ou pièce se rapportant à cette affaire.

Je vous prie de bien vouloir délibérer.

CCAS

Objet : Frais de mission dans le cadre de l'exécution des mandats spéciaux Journées de l'animation Globale (JAG) à Marseille

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la note explicative de synthèse N°3,

Le conseil d'administration,

Après en avoir délibéré,

DECIDE

Article 1^{er} : La participation du centre social aux diverses rencontres prévues aux JAG et sur Marseille dans le cadre de ses missions de représentation de la structure, de veille professionnelle et de développement du partenariat du centre social est approuvée.

Article 2 : La désignation de Ketty Isabelle LEBON, Directrice du centre social sous la Direction du CCAS de Saint-Joseph, comme représentante du centre social de Saint-Joseph aux JAG et autres missions mentionnées ci-dessus sur Marseille, lui conférant à ce titre un mandat spécial est approuvée.

Article 3 : La désignation de Isabelle Marie HOAREAU, en sa qualité de responsable des opérations d'exécutions budgétaires en charge directe de la comptabilité du CCAS de Saint-Joseph comme représentante du centre social de Saint-Joseph aux JAG et autres missions mentionnées ci-dessus sur Marseille, lui conférant à ce titre un mandat spécial, est approuvée.

Article 4 : La prise en charge des frais résultant de ce mandat est approuvée comme suit :

Frais de repas et d'hébergement

- Remboursement forfaitaire des frais de repas du midi et du soir, à hauteur de 20€ maximum par repas, sur présentation des justificatifs y afférent (arrêté du 20 septembre 2023)
- Remboursement forfaitaire des frais d'hébergement dans les conditions réglementaires susmentionnées, sur présentation des justificatifs y afférent.

Frais de transport et frais annexes

- Pour le train : remboursement sur la base du billet 2ème classe
- Remboursement des frais de taxi sur des courtes distances ou occasionnelle des moyens de transport en commun
- Remboursement des frais de transport en commun sur la base du tarif le plus économique et le plus adapté à la nature du déplacement.

Prise en charge directe

Les frais de transport et les frais d’hébergement peuvent être directement pris en charge par l’établissement dans la limite du coût résultant d’un remboursement à l’intéressé et sur décision de l’ordonnateur.

Outre les frais objet d’une prise en charge directe, le paiement des frais de séjour est effectué à la fin du déplacement, sur présentation de toutes les pièces justificatives suivantes :

- ordre de mission signé par l’autorité territoriale
- état de frais de déplacement signé par le demandeur
- justificatifs des frais de transport, de repas et d’hébergement.

Article 5 : Le Président, ou en son absence ou en cas d’empêchement le Vice-Président, est autorisé à signer tout document ou pièce se rapportant à cette affaire.

Article 6: La présente délibération peut faire l’objet d’un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l’Etat.

Article 7 : Le Président et le receveur municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l’exécution de la présente délibération.

Pour extrait copie conforme,

Le Vice-Président, Harry MUSSARD	La secrétaire de séance Rose Andrée MUSSARD
	

